

## LA VIOLENCE CONJUGALE

---

Par **DAOUDI Ounissa**

Maître-Assistante Chargée de cours  
Faculté de droit  
Université Mouloud Mammeri  
Tizi-ouzou

### Introduction

Du silence des maisons à la une des journaux, car considérée comme naturelle ou du moins relevant de la « maisonnée » où la tutelle du mari était reine, la violence conjugale est maintenant dénoncée et punie pour ce qu'elle est : un délit<sup>1</sup>. Elle est devenue une préoccupation commune à tous les pays, notamment européens et le Canada<sup>2</sup>. La lutte contre les violences conjugales a suscité des réformes législatives dans la plupart de ces pays au cours des dernières années, spécialement l'Espagne qui s'est dotée d'un arsenal législatif spectaculaire pour combattre cette forme de violence faite aux femmes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Egalité hommes femmes : pratique. Agir contre les violences conjugales. file : //C:\ Morooge\ Mes documents\ Docs\ violences conjugales. ntm.

La violence conjugale .... C'EST QUOI AU JUSTE ? Regroupement provincial de maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. Québec, Printemps 1993, p. 2.

<sup>2</sup> FIDH Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme. www.eurowrc.org/ ; file://C:\ Morooge\ Mes documents\ Docs\ note de synthèse. ntm. ; Claudette PICARD, les violences faites aux femmes au Canada, Union internationale des avocats, 6 septembre 1995, p. 2.

<sup>3</sup> En effet, le gouvernement espagnol a consacré un budget spécial pour lutter contre la violence conjugale, et a prévu des mesures spécifiques pour éloigner de force le conjoint violent de sa victime, la poursuite systématique des cas de mauvais traitements, la création « d'unités d'attention aux femmes » dans les commissariats et le lancement d'une campagne de sensibilisation. Voir file://C:\ Morooge\ Mes documents\ Docs\ espagne.ntm. www.eurowrc.org/op-cit

Les femmes comme le grand public, la police comme les médias, les travailleurs sociaux comme les juges, y sont plus sensibles que jamais auparavant. Cette prise de conscience publique, on la doit d'abord aux groupes de femmes et en particulier aux maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale existantes dans le monde, notamment dans les pays cités plus haut. C'est leur regroupement qui a sonné l'alarme, alerté les gouvernements et la presse et essayé de sensibiliser le public.

On s'intéressera spécialement à la violence à l'encontre de la femme dans sa relation de couple, car les faits montrent que dans l'immense majorité des cas, la violence est exercée par l'homme et les femmes en sont les principales victimes. Même si tous les hommes ne sont pas des batteurs de femmes, toute femme peut un jour ou l'autre se retrouver aux prises avec un mari ou un compagnon violent, comme dans les pays occidentaux.

Cette étude se propose de donner une vue d'ensemble du phénomène de la violence conjugale (I), d'en mesurer l'ampleur (II) et de décrire ses différentes manifestations (III).

### **Définition de la violence conjugale**

La violence conjugale consiste en l'utilisation abusive d'un rapport de forces dans lequel on fait mal par action ou par omission, en une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre<sup>4</sup>. Elle se définit comme « un processus au cours duquel, dans une relation de couple, un partenaire exerce des comportements agressifs et violents à l'encontre de l'autre afin de le contrôler et de le dominer ; ces comportements sont destructeurs quels qu'en soient la forme et le mode »<sup>5</sup>. Cette violence peut se produire

---

<sup>4</sup> Egalité hommes femmes : pratique. Agir contre les violences conjugales, op. cit. p.1 : Esyela Retamoso. «Différentes formes de violence contre les femmes », Femmes, Enfants. Face à la Violence, Résistances du Nord au Sud, Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Belgique, 1999, p. 35.

<sup>5</sup> Synthèse : Les violences conjugales faites aux femmes, file : //C : \ Moroooge\Mes documents\Docs\Synthèse, Les violences conjugales. ntm.

durant la relation ; y compris lorsqu'il y a rupture, ou après la fin de la relation; ceci surtout dans les pays occidentaux<sup>6</sup>.

Même si cette forme de violence touche tant les hommes que les femmes, il reste que dans 95 % des cas, ce sont les femmes qui les subissent, ces dernières sont les plus exposées à cette forme de violence. Une femme a plus de « risques » d'être blessée, assassinée, violée (dans les pays occidentaux), par son partenaire actuel ou passé que par quelqu'un de l'extérieur<sup>7</sup>.

On peut conclure, à partir de cette définition, qu'un acte hostile isolé ne peut être considéré comme un acte de violence que lorsque la situation perdure en ayant un caractère systématique et fréquent. A l'inverse, un acte de violence, même isolé, relève de la définition présentée.

Depuis sa révélation, plusieurs théories ont vu le jour pour expliquer la violence conjugale et tenter de préconiser toutes sortes de solutions. Ces théories et solutions sont trop souvent sans rapport avec la réalité et les besoins des femmes violentées, tels qu'elle les expriment elles-mêmes. C'est pourquoi il est important d'écouter aujourd'hui l'expérience des femmes violentées : elles savent de qui et de quoi elles parlent.

Les femmes violentées utilisent, pour expliquer les comportements des hommes violents, le terme contrôle : « La violence conjugale, est un moyen pour un homme de contrôler sa conjointe ». D'autres utilisent plutôt le terme dominer ou maîtriser, mais c'est le mot contrôle qui monte aux lèvres des femmes vivant la situation : « En contrôlant tous mes gestes, c'est moi qu'il veut contrôler ! »<sup>8</sup>.

---

Violence au sein du couple, Le service des droits des femmes et de l'égalité, Préfecture de la Charente-Maritime, 2003, p. 3.

<sup>6</sup> Violence conjugale : Fiche d'information du ministère de la justice du Canada, Mise à jour le 4 février 2004, p. 1.

<sup>7</sup> - Marie Desurmont, « Violences pendant la grossesse, violences après la naissance », De la violence conjugale à la violence parentale. Femmes en détresse, enfants en souffrance, Fondation pour l'enfant Editions Erès, 2001, p. 52.

<sup>8</sup> La violence conjugale.... C'EST QUOI AU JUSTE ?, op. cit. p. 2.

La violence conjugale n'est pas un phénomène nouveau, elle a toujours existé ; a été tolérée pendant très longtemps au cours de l'histoire. Le mari avait le droit de châtier - voire de tuer - sa femme lorsqu'elle avait désobéi.<sup>9</sup>

En outre, la culture populaire reconnaissait le droit de l'homme de punir sa femme au nom de ce principe connu comme « Rule of thumb » (la règle du pouce), qui permettait au mari de « punir sa femme avec un fouet dont la largeur ne doit pas dépasser celle de son pouce »<sup>10</sup>. Un tel droit qu'accordait la

---

<sup>9</sup> En Angleterre et en Amérique du Nord, par exemple, la jurisprudence autorisait l'époux à corriger sa femme au même titre qu'il était autorisé à corriger ses apprentis ou ses enfants : il n'était passible de poursuites que si les sévices infligés avaient entraîné des lésions permanentes. Même dans un tel cas, voire en cas de décès, le comportement de l'homme était justifié aux motifs qu'il y avait eu provocation par exemple et, dans le cas où il était mis en cause, les peines infligées étaient légères. A titre d'exemple, l'inculpation pour assassinat était souvent ramenée à une inculpation pour homicide involontaire, voir *La violence contre les femmes dans la famille*, Office des Nations Unies à Vienne, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Nations Unies, New York, 1989, p. 10, in W. Blackstone, *Commentaries on the Laws England (1775)* ; S. Edwards, « Male violence against women : excusatory and explanatory ideologies in law and society », in *Gender, Sex and the Law* (London, Croom Helm, 1985), p. 188 ; E. Pleck, « Feminist responses to Crimes against women ; 1858-1896 », *Signs*, n° 8, 1983, p. 451. Exemple de jugements qui reconnaissaient que l'homme avait le droit de corriger sa femme sans s'exposer à d'humiliantes poursuites pour violences et coups :

- Bradley c. Ministère public 2 Miss 156 (1824), p. 158 ;

- Ministère public c. Black 60 N.C 162. 86Am. Dec. 436 (1864). Ibid, p. 36.

<sup>10</sup> *La violence contre les femmes dans la famille*, op. cit. in K. Waits, « The criminal justice system's response to battering : understanding the problem, forging the solutions », *Washington Law Review*, n° 60, 1985, p. 268 ; et in J.C. Jefferson, *Brides and Bridals* (London, 1872). *La violence conjugale : Dissiper les mythes*, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, [www.womanabuseprevention.com](http://www.womanabuseprevention.com). Copyright 1997-2002.

Ce principe et beaucoup d'autres, étaient admis par toutes les sociétés : la femme est subordonnée et soumise au mari, elle est sa propriété et il peut donc la traiter à sa guise, comme l'indique le proverbe : « chien, femme ou châtaignier : plus nous les battons, mieux ils s'en porteront » : aussi dans certaines tribus, la tradition veut que l'on inflige une correction symbolique à la mariée le soir des noces. Ibid. p. 35.

common law anglaise au mari d'infliger des corrections corporelles à son épouse fut aboli en 1890<sup>11</sup>.

Mais lorsqu'on parcourt les différentes études, on s'aperçoit que les définitions de la femme victime de violences conjugales peuvent être très larges ou très restrictives.

Il est évident qu'elle peut varier d'un pays et d'un système culturel à l'autre, même si la définition de la violence est unique. Ainsi, la violence physique, verbale ou psychologique, qui ne peut être considérée comme forme de violence dans un certain contexte culturel, peut l'être dans un autre.

On peut affirmer également que certains systèmes culturels tolèrent un certain niveau de violence physique dans les relations intimes, par exemple en Islam, il est permis au mari de punir sa femme en utilisant la violence physique en dernier recours dans le cas de son insubordination ; mais ceci ne doit être interprété en aucun cas comme une reconnaissance absolue au mari de recourir à cette forme de violence en ce sens que celle-ci obéit à des conditions préétablies.<sup>12</sup>

D'après l'interprétation de ce verset par les savants et les différentes doctrines musulmanes, le mari peut battre sa femme

---

En France, Napoléon a dit : « La femme doit nous obéir. La nature a fait de nos femmes nos esclaves. Le mari doit pouvoir dire à sa femme : Madame, vous n'irez pas à la comédie ; madame, vous ne verrez pas telle personne ; madame, vous m'appartenez corps et âme ». Voir Claudette PICARD, op. cit. p. 1, in René Savatier, « La femme et son ménage dans le mariage français », Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du code civil, sous la direction de Jacques Boucher et André Morel, Montréal, Les presses de l'université de Montréal, 1970.

<sup>11</sup> Jugement R. c. Jackson (1890) 1A. B 671, op. cit.

<sup>12</sup> Dieu a dit, dans le verset 34 de la sourate les femmes (an-Nissa) : « ...Exhortez celles dont vous redoutez l'insubordination. Reléguez-les dans des lits à part et sévissez contre elles. Si elles vous obéissent, ne leur cherchez plus querelle. En vérité, Dieu est très haut et très grand ». Voir LE CORAN. Traduction nouvelle par le CHEIKH BOUBAKEUR HAMZA.

قال تعالى في الآية 34 من سورة النساء " و اللاتي تخافون نشوزهن، فعظوهن، واهجروهن في المضاجع، واضربوهن، فان أطعنكم فلا تبغوا عليهن سبيلا".

dans le seul cas où cette dernière refuse de respecter les obligations conjugales et où il s'agit de l'ultime solution après avoir tenté d'autres moyens, cités en premier lieu dans le verset.

Tout d'abord, le mari doit, en premier recours, lui faire peur par des mots non blessants bien sûr, et la conseiller à se corriger. S'il n'arrive pas à un résultat, il est reconnu au mari le droit de recourir à un autre moyen qui est de repousser sa femme de son lit et dans le cas où cela n'aboutit à rien, il lui est permis de lui infliger une correction physique ; seulement cette dernière est conditionnée par le fait qu'il lui est interdit de la frapper au visage, de lui causer des blessures, ou bien qu'il soit convaincu que ce moyen n'aboutira à rien, car dans ce cas de figure, il lui est interdit de recourir à la violence<sup>13</sup>. Mais quelle que soit la situation, le prophète a déconseillé aux maris de frapper leurs femmes<sup>14</sup>.

Malheureusement, la pratique est toute autre en ce sens que beaucoup d'hommes violents justifient leurs actes par le fait

---

13- عطية صقرء موسوعة الأسرة تحت رعاية الإسلام، الجزء الثالث، حقوق الزوجية و الطبعة الاولى، الدار المصرية للكتاب، 1989، ص 95-109.

عبد الحلیم ابوشقة، تحرير المرأة في عصر الرسالة، الجزء الخامس، مكانة المرأة المسلمة في الأسرة، الطبعة الأولى، دار القلم للنشر والتوزيع، الكويت، 1993، ص 243-248 .

د/ محمد بلتاجي، مكانة المرأة في القرآن الكريم والسنة الصحيحة -الحقوق السياسية و الاجتماعية و الشخصية للمرأة في المجتمع الإسلامي- (دراسة مؤصلة موقفة مقارنة)، الطبعة الأولى، دار السلام للطباعة والنشر و التوزيع والترجمة، 2000، ص 399

14 - عن عائشة (ض) قالت : " ما ضرب رسول الله صلى الله عليه و سلم شيئاً بيده ولا امرأة ولا خادماً، إلا أن يجاهد في سبيل الله... " رواه المسلم. انظر عطية صقرء، المرجع السابق، ص 102-103.

que ce verset leur reconnaît le droit d'utiliser la violence contre les femmes.

La violence conjugale, si longtemps tolérée, a causé la mort de beaucoup de femmes pendant des siècles et la "découverte" du problème a pris du temps. Ce n'est que dans les années 70 que de vastes campagnes ont été lancées en Europe et en Amérique du nord avant de s'étendre rapidement à d'autres régions du monde. Grâce à elles, des centaines de refuges et d'autres maisons d'hébergement ont été créées pour les femmes battues et leurs enfants<sup>15</sup> et le problème considéré jusque là comme d'ordre purement privé et familial a pris une dimension nationale et internationale, pour devenir un problème prioritaire, touchant l'ensemble des pays et des cultures.

La violence à l'égard des femmes, entre autres la violence conjugale, est devenue une préoccupation internationale en 1975 lorsque les Nations Unies ont tenu la première conférence mondiale de l'année internationale de la femme à Mexico<sup>16</sup> ; mais le premier pas a été franchi le 20 décembre 1993 avec la proclamation, par l'Assemblée générale de l'ONU, d'une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme qui traite exclusivement de la violence à l'égard des femmes . L'article 1<sup>er</sup> de ce texte définit pour la première fois ce qui constitue un acte de violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et

---

<sup>15</sup> Le mérite est attribué à la militante britannique Erin Pizzey, pour avoir porté, pour la première fois, le débat sur la place publique en 1971, quand elle ouvrit le premier refuge pour femmes battues. Op. cit. p. 36, in E.Pizzey, *Scream Quietly or the Neighbours Will hear* (London, Penguin, 1974).

Aux Etats-Unis, la campagne remonte à 1975, année de la mise sur pied par le comité national féminin du groupe d'étude sur les femmes battues et la violence au foyer. Des campagnes ont eu lieu en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande, et le principe des refuges semble avoir été adopté dans une grande partie du monde. Ibid.

<sup>16</sup> La promotion de la femme. Notes pour l'orateur, Département de l'information des Nations Unies, section de reproduction des Nations Unies. New York, avril 1995, p. 58 ; Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.IV.1), chap. II sec. A, para. 131.

causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques et sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique **ou dans la vie privée** ». <sup>17</sup>

Il est très important de remarquer l'expression « dans la vie publique **ou dans la vie privée** », parce que, pendant très longtemps, la violence exercée dans la vie privée a bénéficié d'une impunité particulière. C'était une sphère que l'on respectait : ce qui se passait à l'intérieur d'un foyer ne concernait pas la société. La question a donc beaucoup évolué.

En dépit de toute cette préoccupation tant nationale qu'internationale, la violence conjugale constitue la forme la plus répandue de violence envers les femmes dans tous les pays du monde.

## **L'ampleur de la violence conjugale**

Il est difficile d'obtenir une image complète de l'étendue globale de la violence conjugale ; mais les statistiques disponibles montrent l'ampleur, la fréquence et l'intensité de ce phénomène dans tous les pays du monde <sup>18</sup>.

La violence conjugale est en fait la forme de violence la plus répandue à l'égard des femmes ; c'est un fléau qui n'épargne aucun pays, aucun milieu, aucune classe sociale <sup>19</sup>. On aurait tendance à penser qu'elle se manifeste surtout dans les milieux défavorisés et par là même essentiellement dans les

---

<sup>17</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

Cette déclaration est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme qui traite exclusivement de la violence à l'égard des femmes.

<sup>18</sup> Voir quelques statistiques citées dans nos pages 7 -10.

<sup>19</sup> Même si elle s'exerce derrière des portes closes, elle concerne cependant l'ensemble de la société. Voir Directorate General for Justice and Home Affairs. Le Programme Daphne de la Commission Européenne, [www.eurowrc.org/](http://www.eurowrc.org/)

pays les moins avancés. Or, la réalité est tout autre, les pays les plus riches connaissent le même problème<sup>20</sup>.

En effet, il est difficile de dénombrer avec précision les actes de violence conjugale car elle demeure encore cachée, honteuse et secrète. Si les couples violents existent dans tous les milieux socioculturels, certaines périodes de la vie conjugale sont plus exposées que d'autres. Par exemple, selon certaines estimations, la grossesse, moment d'exception dans la vie du couple, peut devenir un temps de grande tension affective et amener le père à commettre des actes de violence à l'égard de la future mère<sup>21</sup>.

En fait, la victime peut supporter la violence pendant longtemps avant de solliciter de l'aide. Certaines victimes n'en parlent jamais à personne<sup>22</sup>. La victime peut se montrer réticente – ou incapable – de parler ; de signaler la violence ou de déposer plainte pour plusieurs raisons différentes, par exemple, peur de l'entourage, méconnaissance des procédures, crainte que ses enfants leur soient enlevés<sup>23</sup>, elle peut être émotionnellement

---

<sup>20</sup> Seuls varient d'un pays à l'autre les remèdes que l'on tente d'y apporter, que ce soit par des moyens législatifs ou par une assistance matérielle et psychologique aux victimes. Voir FIDH, [www.eurowre.org/](http://www.eurowre.org/) op-cit

<sup>21</sup> En France, par exemple, quatre à 8 % des femmes seraient violentées pendant leur grossesse ou au moment de la naissance, ou dans l'année qui suit la naissance. C'est souvent à l'annonce d'une première grossesse que les violences conjugales se mettent en place dans ce type de collusion conjugale. Voir Marie-Paule Poilpot, « Introduction ». De la violence conjugale à la violence parentale. Femmes en détresse, enfants en souffrance, op. cit. pp. 8-9 ; Anne Bretonnière-Fraysse, « Ils se marièrent et eurent beaucoup d'enfants... » Et après ? Souffrances conjugales et maux d'enfants, ibid. p. 36 ; Marie Desurmont, « Violences pendant la grossesse, violences après la naissance », De la violence conjugale à la violence parentale. Femmes en détresse, enfants en souffrance, Ibid. pp. 51-66.

<sup>22</sup> Marie-France Casalis, « LE TEMPS DE L'ECOUTE : Quelques éléments théoriques de base pour repérer et désarticuler l'emprise du conjoint violent », Les violences faites aux femmes : LE ROLE DE LA JUSTICE. Première chambre de la cour d'appel. Palais de Justice de Paris, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Jeudi 5 octobre 2000, p.8.

<sup>23</sup> Michelle Perrot, Les formes de la domination sexuée : la violence sous toutes ses formes, An 2000 : Quel bilan pour les femmes, Problèmes politiques et sociaux, Dossiers d'actualité mondiale, n° 835, 3 mars 2000, p. 13, in Jan Sylvie, « De la violence sous toutes ses formes », in « De

attachée au partenaire agresseur ou elle peut croire solidement en la préservation de sa relation ou de sa famille. Elle peut craindre la vengeance de l'agresseur (contre elle ou ses proches), ou encore d'être stigmatisée par autrui. Elle peut être dépendante du partenaire agresseur sur le plan financier. Elle peut vivre dans une région isolée, ou être socialement isolée des autres. Elle peut éprouver un sentiment de culpabilité, ou de la honte, ou par simple loyauté, ou se sentir impuissante et ne pas avoir accès aux ressources et au soutien<sup>24</sup>.

En particulier, les victimes peuvent se montrer réticentes à impliquer les autorités parce qu'elles :

- ne veulent pas voir l'agresseur retiré de la maison, mis en prison ou qu'il ait un dossier criminel ;
- ne croient pas que l'agresseur sera arrêté en faisant appel au système de justice pénale ;
- ne croient pas que le système de justice pénale puisse les aider ou les protéger<sup>25</sup>.

En outre, les études et les recherches sur le phénomène de violence conjugale sont assez récentes, elles sont surtout très nouvelles dans les pays en développement où les études à propos de la femme sont de toute façon relativement rares.<sup>26</sup>

En Algérie, la violence conjugale est aussi répandue qu'ailleurs. D'après une enquête pilotée par le comité violence à l'encontre des femmes, créé à l'institut national de santé publique (INSP) en 1995, réalisée sur l'ensemble du territoire national, soit dans les 48 wilayas, du 21 décembre 2002 au 21 juillet 2003, sur l'ensemble des femmes interrogées, soit un

---

l'oppression à la parité", Le Monde diplomatique. Manière de voir n° 44, Paris, mars-avril 1999, p. 22.

<sup>24</sup> La violence contre les femmes dans la famille, op. cit. p. 17.

<sup>25</sup> Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada, op. cit. p. 3.

<sup>26</sup> Analysant 35 études récemment menées dans des pays industrialisés et en développement, la Banque Mondiale a révélé qu'entre un quart et une moitié des femmes avaient été brutalisées physiquement par leur compagnon. Voir L'ennemi intime, [www.eurowrc.org/](http://www.eurowrc.org/), op. cit.

échantillon de 9033 femmes victimes de violences, 70 % d'entre elles ont été agressées au sein de leur domicile. Le mari est, dans la majorité des cas, cité comme étant l'auteur de l'agression<sup>27</sup>. Une autre enquête, réalisée par la Gendarmerie nationale, indique que les femmes mariées et sans emploi sont les plus sujettes à la violence puisqu'elles représentent 60 % des victimes avec 2003 cas enregistrés entre 1997 et 2003<sup>28</sup>.

Et les statistiques, les plus récentes ; couvrant le second et le troisième trimestres de l'année 2005 ; soit du mois d'avril à septembre, ont été révélées par la police nationale, faisant ressortir une nette progression de la violence à l'égard des femmes. Sur 4000 victimes comptabilisées ; 1811 cas se rapportant à la période allant d'avril à juin et 1928 cas à la phase qui s'étale entre juillet et septembre ; 11,4% d'entre elles sont agressées par leurs époux.<sup>29</sup> Toujours, durant ces six derniers mois de l'année 2005 et d'après la ministre déléguée à la famille et à la condition féminine, Nouara Saadia DJAAFAR, 3/4 de ces violences à l'égard des femmes, ont eu lieu au domicile conjugal<sup>30</sup>.

Ces chiffres ne reflètent que très partiellement la réalité et confirment la difficulté de dénombrer avec précision ces actes de violence ; on ne connaîtra sans doute jamais le nombre exact de femmes agressées par leur mari. Car de nos jours, quelques

---

<sup>27</sup> Salima TLEMÇANI, Les femmes subissent les agressions derrière les portes fermées. Un grave problème de santé publique, El Watan n° 4036, rubrique L'actualité, dimanche 7 mars 2004, p. 5 ;

- Salima TLEMÇANI, Les femmes mariées sont les plus exposées à la violence, El Watan n° 4037, rubrique L'événement, lundi 8 mars 2004, p. 5 ;

- D.K, la violence est souvent intrafamiliale, journal El Watan N° 4260, rubrique Dossier, jeudi 25 novembre 2004, p.15

- Djamilia KOURTA, La brutalité à huit clos, El Watan n° 4334, rubrique Dossier, mardi 22 février 2005, p. 6.

<sup>28</sup> S.TLEMÇANI, 60 % des femmes battues sont mariées, El Watan n° 4358, rubrique L'actualité, mardi 22 mars 2005, p. 6.

<sup>29</sup> - Samia LOKMANE, violences à l'égard des femmes- 4000 victimes en six mois - journal LIBERTE N°4007, rubrique L'actualité en question, mercredi 23 novembre 2005, p.2.

<sup>30</sup> M.M, en trois mois en Algérie -13 femmes battues sont mortes- journal Le Quotidien d'Oran N°3321, rubrique Evénement, jeudi 24 novembre 2005, p.5.

femmes uniquement osent porter plainte, considéré comme un tabou, d'une part et l'absence d'instituts de sondages et d'études sociologiques avisées, d'autre part.

En dépit des difficultés mentionnées, les chiffres dont on dispose montrent que la violence conjugale est un phénomène très courant dans la plupart des pays. Beaucoup de femmes sont assassinées, agressées, menacées et humiliées dans leur foyer par les hommes auxquels elles sont liées, un tel type de situation n'étant ni inhabituel, ni exceptionnel<sup>31</sup>.

Cette violence peut prendre différentes formes et la femme peut être soumise à plus d'une forme<sup>32</sup>.

### **Les formes de violence conjugale**

Les partenaires agressifs peuvent utiliser des tactiques différentes pour tenter d'exercer un pouvoir sur leur victime. Les actes de violence peuvent être commis une fois comme ils peuvent se produire selon un schéma répétitif ou de manière croissante sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. La violence peut changer de forme au fil du temps<sup>33</sup>, elle peut s'exercer par action ou omission<sup>34</sup>.

Ces différentes manifestations de la violence ne sont pas la conséquence d'un mariage en difficulté, mais bien un comportement inacceptable puni par la loi, en faisant l'objet de

---

<sup>31</sup> La violence contre les femmes dans la famille, op. cit. p. 20.

<sup>32</sup> Agir contre les violences conjugales, op. cit. p. 1 ; Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada, op. cit. pp. 1-2 ; Synthèse : « Les violences conjugales faites aux femmes », op. cit. p. 1 ; La violence contre les femmes dans la famille, op. cit. pp. 12-13 ; Marie-France CASALIS, Les violences masculines à l'encontre des femmes, MARDIS DE CHALIGNY, Publication de la Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé, n° 1, 2002, pp. 12-13 ; Esyela Retamoso, op. cit. pp. 31-72.

<sup>33</sup> Sylvie KACZMAREK, La violence au foyer. Itinéraire de femmes battues, Edition Imago, 1990, pp. 41-49.

<sup>34</sup> Esyela Retamoso, op. cit. p. 37.

dispositions pénales spécifiques dans certains pays<sup>35</sup>, même si dans d'autres, ne le sont pas<sup>36</sup>.

Ne parlant pas précisément de la violence conjugale, la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 précise les différentes manifestations de la violence au sein de la famille sans être limitative. Conformément à l'article 2 de la dite déclaration, la violence à l'égard des femmes au sein du foyer, exercée par le conjoint, revêt diverses formes, étant entendu que de telles stipulations ne sont pas exhaustives : la violence physique, sexuelle et psychologique, y compris le viol conjugal, et la violence liée à l'exploitation<sup>37</sup>.

**1 - La violence verbale et psychologique :** C'est-à-dire celles qui vont à l'encontre des forces psychiques de la femme et portent atteintes au mental ; elles consistent à dénigrer, humilier, dégrader la femme dans ses valeurs. Elles se manifestent par des attaques verbales, des insultes, des cris et des railleries, des scènes de jalousie, chantages, comportement ou propos méprisants, critique systématique des opinions ou actions de la femme, contrôle de ses activités, jugements négatifs, l'isolation sociale pouvant aller jusqu'à la séquestration, l'intimidation ou l'exploitation dans le but de dominer, le harcèlement criminel

---

<sup>35</sup>-Violence au sein du couple, op-cit, p.4.

Voir Article 222-13-6° du code pénal français.

Articles 153,617 et 620 du code pénal espagnol.

Article 152 du code pénal portugais.

Chapitres 3,4 et 6 du code pénal suédois.

<sup>36</sup>Par exemple :

Dans le code pénal Algérien (Articles 264,265, 266) et le code pénal Autrichien, les violences conjugales sont généralement qualifiées de coups et blessures.

Dans le code pénal Allemand, ces violences sont qualifiées d'infractions contre la vie, contre l'intégrité corporelle, voire contre la vie privée et l'intimité. Voir file://C: \ Morooge \ Mes do... \LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES. nt

Dans le code pénal d'Angleterre et pays de Galles, ces violences sont qualifiées d'intimidation ou de voies de fait. Voir file://C: \ Morooge \ Mes documents \ Docs \angleterre et pays de galles. Ntm.

<sup>37</sup> Voir article 2 de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

qui peut comprendre la menace exercée sur la femme ou ses proches, le fait d'endommager leurs possessions.

La femme sans cesse dévalorisée et humiliée perd confiance en elle. Son mari, l'homme de sa vie, affirme et lui répète : « tu n'es bonne à rien », « tu es une véritable idiote », « tu es folle », « personne ne pourrait supporter de vivre avec toi », « tu n'es qu'une incapable », « tu ne pourrais même pas te débrouiller sans moi » et, peu à peu, elle en vient à admettre qu'en effet, elle est nulle, incapable, une moins que rien. Ces deux formes de violence verbale et psychologique permettent à l'agresseur, sans porter aucun coup, de créer une tension insupportable et de maintenir un climat de peur et d'insécurité<sup>38</sup>.

**2 - La violence physique :** Elle peut consister en un seul incident comme elle peut se produire de manière répétée. Il s'agit de l'ensemble des atteintes physiques au corps de la femme : il s'agit notamment de l'usage de la force physique d'une manière qui blesse la femme ou qui menace de la blesser, y compris battre, frapper, secouer, pousser, étouffer, mordre, gifler, sévices, strangulation, brutalité, séquestration, donner des coups de pied, coups de poing, l'expulsion du domicile et particulièrement la nuit. Le conjoint peut avoir recours à tout objet lors de l'agression : brûlure de cigarettes, coups portés au moyen d'une ceinture, utilisation ou menace d'une arme telle que couteau, fusil, outil, ou tout usage dangereux ou nocif de la force ou de la punition.

**3 - La violence sexuelle et l'exploitation :** Elles incluent toutes les formes d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle. Forcer une femme à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante<sup>39</sup>, ou qui utilise le ridicule ou d'autres tactiques pour tenter de dénigrer, contrôler ou limiter sa

---

<sup>38</sup> Marie-France Casalis, op. cit. p. 9.

<sup>39</sup> Cette pratique est qualifiée de viol conjugal dans la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la plupart des législations européennes. Il constitue un délit dans certains pays comme la France, alors que dans d'autres, comme l'Italie, elle est considérée un crime. Voir Marie-France Casalis, op. cit. p. 10 ; FIDH, [www.eurowrc.org/](http://www.eurowrc.org/), op. cit. ; Eysela Retamoso, op. cit. p. 39.

sexualité ou ses choix reproductifs constituent une agression sexuelle. Il arrive que la femme ait à subir des relations sexuelles sous la contrainte ou la menace, accompagnées de brutalités physiques, d'insultes, de scénarios pornographiques humiliants<sup>40</sup>.

**4 - La violence économique ou financière :** Elle se définit comme le contrôle économique ou professionnel de la femme ; elle se manifeste à travers la privation de moyens ou de biens essentiels, le contrôle systématique des dépenses, la rétention de l'argent nécessaire à l'achat de nourriture ou de traitements médicaux, la manipulation ou l'exploitation de la femme pour un bénéfice financier, le refus de l'accès à des ressources financières, l'empêchement de la femme de travailler ou le contrôle de son choix de métier ; elle inclut également le vol ou la fraude à l'encontre de la femme.

**5 - La violence spirituelle :** Elle inclut l'utilisation de la religion de la femme ou de ses croyances spirituelles pour la manipuler, la dominer ou la contrôler. On y range le fait d'empêcher la femme de s'adonner à des pratiques spirituelles ou religieuses, ou de ridiculiser ses croyances<sup>41</sup>.

**6- La violence civique :** Elle consiste par exemple en la privation de papiers, la confiscation de documents et l'exploitation du statut d'étrangère.

En plus de ces formes actives de la violence, la femme peut être soumise aux formes passives (violence par omission), comme par exemple l'abandon physique, l'abandon émotionnel<sup>42</sup>.

Ces formes de violence évoluent généralement vers une dangerosité qui s'aggrave avec le temps et peut aboutir à l'homicide, voire au meurtre.

---

<sup>40</sup> Violence au sein du couple, op. cit. p. 3.

<sup>41</sup> Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada, op. cit. p. 2.

<sup>42</sup> Esyela Retamoso, op. cit. p. 36.

## Conclusion

On conclut à travers cette étude que la violence conjugale - sous toutes ses formes - qui a été considérée depuis des siècles comme relevant des affaires privées, est devenue, de par les conséquences qu'elle entraîne, un véritable problème de société et donc de santé publique.

Ce fléau, qui gangrène toutes les sociétés du monde a un impact néfaste non seulement pour la femme mais aussi pour les générations futures. Les hommes qui sont violents avec les femmes ont très souvent été victimes de violence eux-mêmes ou témoins de violence dans leur entourage lorsqu'ils étaient jeunes. Remédions alors à la situation pour vivre mieux ensemble comme le suggère M<sup>me</sup> Nadjat Maouche<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> - C'est mieux ensemble, émission diffusée quotidiennement sur la chaîne française France 3.